

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique

Le 3 octobre 2025

TITRE : Projet de règlement sur l'exercice de fonctions d'enquête par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme de patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Traditionnellement, au Québec, il est nécessaire de cumuler plusieurs années à titre de policier-patrouilleur pour accéder à des fonctions de policier-enquêteur au sein d'un corps de police. À l'exception des corps de polices spécialisés, soit du Bureau des enquêtes indépendantes et du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC), il est par ailleurs impossible pour un corps de police d'embaucher une personne qui n'est pas titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) comme policier pour exercer des fonctions d'enquête.

En 2023, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la police* (LP) par la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*¹ (PL-14) afin de permettre l'embauche de policiers-enquêteurs issus du milieu civil dans certains domaines d'enquête déterminés par règlement du gouvernement, assurant ainsi le développement et le maintien d'une main-d'œuvre spécialisée en résolution de crimes complexes. Ce règlement doit également prévoir les critères de sélection et les qualités minimales requises, y compris la formation pour être embauché à ce titre. Cette nouvelle voie d'accès à la fonction d'enquête policière nécessite donc, pour entrer en vigueur, l'édiction d'un règlement sur l'exercice de fonctions d'enquête par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme de patrouille-gendarmerie de l'ENPQ.

- L'article 115 de la LP prévoit les conditions minimales pour être embauché comme policier ou policière. Plus particulièrement, le paragraphe 4° de cet article, tel que modifié par le PL-14, prévoit que pour être embauchée à ce titre, la personne candidate doit « être titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie de l'ENPQ ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École ». Cet article a également été modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauchée comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre². »

¹ LQ 2023, c. 20.

² LQ 2023, c. 20, art. 13.

L'article 116 de la LP prévoit par ailleurs que le gouvernement peut déterminer les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Crimes complexes et besoins d'expertise

Compte tenu de la complexité grandissante de certains stratagèmes criminels et de l'évolution des technologies, des expertises de plus en plus spécialisées deviennent nécessaires aux organisations policières, notamment dans certains créneaux d'enquêtes spécifiques. Ces besoins nécessitent un niveau de spécialisation, de connaissances et de formations de plus en plus pointues et peuvent difficilement être comblés à eux seuls par des policiers « généralistes » devant toujours se spécialiser davantage.

À ces besoins grandissants s'ajoutent des défis d'embauche et de maintien de personnel, accentués dans certains domaines d'enquêtes complexes. C'est particulièrement le cas pour les enquêtes visant la cybercriminalité et les crimes économiques ou financiers. Ces domaines font en outre de plus en plus de victimes chaque année au Québec. Dans son rapport de 2022, le Centre antifraude du Canada (CAFC) rapportait que le nombre de signalements des incidents de fraude et de cybercriminalité avait presque doublé au Québec entre 2021 et 2022, passant de 10 479 à 20 000³. Le CAFC estime par ailleurs que seulement 5 à 10 % de ces incidents sont signalés⁴. Dans le cadre du sondage réalisé par la firme BIP Recherche sur la perception de la satisfaction de la population québécoise à l'endroit des services policiers, les personnes répondantes ont signifié considérer à 59 % que leur service de police était efficace pour prévenir les crimes en ligne ou la cybercriminalité⁵.

Ces différents enjeux contribuent aux difficultés de développer et maintenir une expertise spécialisée. Dans ce contexte, l'une des solutions préconisées a été d'ouvrir la voie vers les enquêtes criminelles complexes aux civils spécialisés. Le recours à une voie non traditionnelle, soit des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de patrouille-gendarmerie de l'ENPQ, constitue un levier additionnel permettant de soutenir le développement et la pérennité d'une main-d'œuvre qualifiée en matière de résolution de crimes complexes.

2.2 Expériences probantes et recommandations du Comité consultatif sur la réalité policière

En outre, cette nouvelle voie d'accès s'appuie sur l'expérience des corps de police spécialisés qui embauchent, depuis plusieurs années, des candidats ayant des profils professionnels et académiques diversifiés à titre policier exerçant des fonctions d'enquête.

Dans ses constats, le Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP) recommandait d'ailleurs de s'inspirer du modèle en place pour le CLCC afin d'élargir les profils d'entrée à la profession de policier-enquêteur. Rappelons que le CCRP a été mis en place en

³ Centre antifraude du Canada. Rapport annuel 2022. [Rapport annuel 2022 • Centre antifraude du Canada](#), p. 13.

⁴ Ibid, p. 58.

⁵ BIP Recherche. *Rapport – Sondage sur la perception citoyenne à l'égard des services de police*. Sondage auprès de la population québécoise préparé pour le ministère de la Sécurité publique. Juin 2025. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/resultats_sondage_perception_citoyenne_2025.pdf

décembre 2020 par la ministre de la Sécurité publique de l'époque et avait pour mandat de mener une réflexion sur la réalité policière au Québec. Il a présenté plusieurs recommandations visant à améliorer le modèle policier québécois.

En 2021, le rapport final du CCRP proposait les recommandations suivantes :

- « Introduire dans la *Loi sur la police*, pour tous les services de police, un processus d'entrée en fonction parallèle pour les experts civils travaillant au sein des équipes d'enquête à titre de policiers-enquêteurs »;
- « Élaborer un parcours de formation universitaire spécifique aux policiers-enquêteurs devant se joindre à des équipes spécialisées et enchâsser les exigences inhérentes à ce parcours dans un règlement⁶ ».

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectifs de :

- permettre l'embauche, par les corps de police autres que les corps de police spécialisés, de personnes non diplômées de l'ENPQ en patrouille-gendarmerie à titre de policier pour exercer des fonctions d'enquête dans des domaines déterminés;
- proposer des critères de sélection et des qualités minimales, dont la formation, pour être embauché comme policier afin d'exercer des fonctions d'enquête, ainsi que la formation requise pour exercer des fonctions d'enquête suivant l'embauche de personnes non diplômées de l'ENPQ en patrouille-gendarmerie.

À terme, le règlement vise à offrir un outil supplémentaire aux organisations policières qui font face à des défis de recrutement, de développement et de maintien d'une main-d'œuvre spécialisée dans certains domaines d'enquête. Il pourrait contribuer à une meilleure efficience des organisations policières en favorisant la diversification des profils d'expertise au sein des équipes et le développement d'une compétence renforcée.

4- Proposition

Le projet de règlement porte sur les aspects suivants :

1. les domaines d'enquête déterminés, soit la criminalité économique ou financière et la cybercriminalité;
2. les critères de sélection et qualités minimales, dont la formation, pour être embauché comme policier, sans être titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie pour exercer des fonctions d'enquête;
3. la formation pour exercer les fonctions d'enquête;
4. les délais accordés au policier pour commencer et réussir la formation obligatoire ainsi que les modalités encadrant la prolongation de ces délais;
5. les cas de dispense de formation.

⁶ Voir les recommandations 46 et 47 du Comité consultatif sur la réalité policière, [Rapport final](#), p. 87.

En ce qui a trait à la formation nécessaire pour exercer les fonctions d'enquête, précisons que celle-ci comporterait deux programmes :

- le Programme de formation préparatoire en enquête (PFPEN), d'une durée de 15 semaines, dont neuf au Collège Ahuntsic et six à l'ENPQ, visant le développement de compétences essentielles à la préparation du rôle de policier-enquêteur, dans un contexte d'apprentissage expérientiel permettant notamment d'acquérir des connaissances sur la réalité policière;
- le Programme de formation initiale en enquête policière (PFIEP), qui inclut un premier volet composé du cours *Principes généraux en enquête policière*, d'une durée de six jours, abordant notamment des notions de droit pénal appliqué à l'enquête policière et un deuxième volet d'une durée totale de huit semaines visant notamment l'éthique et les technologies en contexte d'enquête policière ainsi que l'intégration à la fonction.

D'autre part, mentionnons que les domaines d'enquête déterminés dans le présent projet de règlement présentent certaines caractéristiques communes :

- des types criminalité en expansion rapide;
- la nécessité d'une expertise de pointe en constante évolution;
- des enjeux en termes de disponibilité des ressources spécialisées au sein des organisations policières.

Les orientations ayant guidé l'élaboration du projet de règlement ont tenu compte de plusieurs éléments, notamment des obligations visant les policiers-enquêteurs issus du parcours traditionnel en patrouille-gendarmerie et celles visant les enquêteurs du CLCC. À ce titre, tout comme les enquêteurs du CLCC issus du milieu civil, les enquêteurs visés par le présent projet de règlement devront réussir une formation de base les préparant aux fonctions policières. Ils devront également réussir, comme les enquêteurs du CLCC et ceux issus de la voie traditionnelle, le PFIEP de l'ENPQ.

Les délais et possibilités de prolongation prévus au projet de règlement visent à permettre une entrée en fonction rapide des personnes embauchées conformément à celui-ci, tout en offrant une certaine flexibilité advenant la nécessité de délais supplémentaires pour compléter avec succès le parcours de formation obligatoire.

5- Autres options

L'alternative au présent projet de règlement consisterait à maintenir le statu quo, c'est-à-dire de ne pas permettre l'embauche de personnes qui ne sont pas diplômées en patrouille-gendarmerie par l'ENPQ comme policier pour exercer des fonctions d'enquête spécialisée et de les former. Les organisations policières, à l'exception des corps de police spécialisés, devraient alors continuer à recruter des enquêteurs dans des domaines d'expertises complexes parmi les policières et policiers en service, diplômés par la voie traditionnelle en patrouille-gendarmerie.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le présent projet de règlement vise à mieux outiller les corps de police, en leur permettant d'accéder à un plus grand bassin de candidats pour pourvoir des postes d'enquêteurs dans certains domaines particulièrement complexes. Ces domaines peuvent particulièrement bénéficier d'une diversification des profils professionnels. Ainsi, permettre l'embauche de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de patrouille-gendarmerie de l'ENPQ, mais qui possèdent une expertise dans l'un des domaines ciblés constitue une mesure susceptible de contribuer au renforcement de la capacité des organisations policières à résoudre les types de crimes visés.

Il appartiendra néanmoins à chaque organisation policière de déterminer si elle souhaite ou non procéder à de telles embauches. En effet, il ne s'agit pas de créer une nouvelle obligation, mais de leur offrir un levier supplémentaire. Les organisations policières qui souhaiteront s'en prévaloir devront s'assurer du respect du règlement et adapter leurs processus de recrutement en conséquence.

Considérant que l'ENPQ est responsable d'offrir la formation obligatoire de ces personnes pour exercer les fonctions d'enquête, la bonne collaboration avec les organisations policières sera essentielle pour assurer la mise en œuvre du présent projet de règlement, notamment en termes de prévisibilité de la main-d'œuvre et de la formation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations préliminaires ont été menées auprès de plusieurs organisations policières dans le cadre des travaux visant le PL-14 en 2023. Les informations recueillies à cette occasion ont permis de dégager les grandes orientations ayant guidé la rédaction du présent projet de règlement.

Un groupe de travail a été mis sur pied à l'hiver 2025, réunissant des policières et policiers provenant de corps de police de chacun des niveaux de services policiers. Trois rencontres se sont tenues au cours desquelles différents scénarios proposés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) ont été examinés. Ces échanges ont permis de dégager un consensus qui tient compte des besoins réels des organisations policières en matière d'enquête.

Également, certains partenaires ont pris part plus étroitement aux travaux d'élaboration des orientations ayant guidé l'élaboration du projet de règlement :

- Le CLCC a offert son expertise, notamment considérant la mise en œuvre du *Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption*, dont les objectifs convergent avec ceux du présent règlement;
- L'ENPQ, en plus de participer au groupe de travail, a offert son soutien, en particulier en ce qui a trait aux besoins spécifiques liés aux exigences de formation prévues par le présent règlement;
- La Sûreté du Québec, en plus de participer au groupe de travail, a contribué aux travaux par le partage de son expertise touchant notamment le domaine de la cybercriminalité.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

En matière de suivi et d'évaluation de la mesure, le MSP dispose de plusieurs leviers, notamment ceux prévus aux articles 264⁷ et 267 de la *LP*. L'article 267 prévoit que le directeur d'un corps de police doit soumettre, à la demande du ministre de la Sécurité publique, des rapports portant, notamment, sur l'administration et les activités du corps de police, ainsi que sur des données statistiques et autres renseignements nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des actions des organisations. L'article 264 prévoit que le directeur doit transmettre chaque année un rapport d'activité faisant état, notamment, du nombre de policières et de policiers ayant participé à une activité de formation visée à l'article 116. Précisions que cette mesure entrera en vigueur par décret au moment où le premier règlement pris en vertu de l'article 116 sera édicté.

Par ailleurs, dans le cadre de son plan stratégique 2023-2027, le MSP a établi l'objectif de soutenir l'amélioration de la performance des organisations policières. Cette démarche prévoit un indicateur sur le taux de conformité des organisations policières à certaines normes de formation. Ainsi, la mise en œuvre du présent règlement pourra être suivie et évaluée dans ce cadre.

9- Implications financières

Il n'y a aucune mesure budgétaire associée à la mise en œuvre de ce règlement. Ainsi, il n'y a pas d'implication financière pour le gouvernement.

Ce projet de règlement n'entraîne pas de frais liés à de nouvelles obligations. Toutefois, les organisations policières qui se prévaudront des dispositions prévues dans le présent projet de règlement devront planifier les frais et délais relatifs à la formation obligatoire des personnes embauchées dans ce cadre.

Selon les informations disponibles, les sommes à prévoir par les organisations policières pour assurer la formation d'une personne embauchée à titre d'enquêteur n'ayant pas de diplôme en patrouille-gendarmerie se déclinerait comme suit :

Parcours de formation obligatoire pour exercer des fonctions d'enquête	Frais associés
PFPEN (volet Collège Ahuntsic)	11 324 \$
PFPEN (volet ENPQ)	21 344 \$
PFIEP (volet 1)	670 \$
PFIEP (volet 2)	7 531 \$
TOTAL	40 869 \$

⁷ Article 264 tel que modifié par l'article 87 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* qui entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Il est à noter que des sommes importantes sont actuellement engagées par les corps de police pour assurer le développement et le maintien de compétences en matière de cybercriminalité et de crimes économiques. Chaque organisation policière pourra évaluer spécifiquement ces frais, incluant notamment les coûts liés à la spécialisation de policiers et au recours à des expertises externes, et évaluer, en plus des bénéfices anticipés en termes de compétences, la rentabilité financière de procéder à l'embauche d'enquêteurs par la nouvelle voie d'accès proposée.

10- Analyse comparative

Les corps de police spécialisés peuvent actuellement procéder au recrutement de policiers-enquêteurs non diplômés en patrouille-gendarmerie. Le CLCC procède à l'embauche et à la formation de ses enquêteurs dans le respect des dispositions prévues au *Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption*, lequel présente plusieurs similitudes avec le présent projet de règlement. Les personnes embauchées par le CLCC ainsi que les enquêteurs embauchés en application du présent projet de règlement suivraient une formation analogue pour les deux premiers volets de la formation. Toutefois, ces derniers ne seront pas tenus d'accomplir le volet de spécialisation, puisqu'ils exerceront des fonctions d'enquête dans des domaines qu'ils maîtrisent déjà au moment de leur embauche.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) dispose également d'un processus d'embauche d'enquêteur criminel civil. Ce modèle diffère de celui préconisé, notamment en raison du statut civil des enquêteurs. Il présente néanmoins plusieurs similitudes avec celui-ci, en particulier en ce qui concerne les critères d'embauche, de formation obligatoire et d'objectifs généraux. Certains domaines, comme la criminalité financière et la cybercriminalité, sont également particulièrement ciblés par la GRC dans le cadre de ce processus d'embauche.

Ministre de la Sécurité publique,

IAN LAFRENIÈRE